

## CONSEIL MUNICIPAL DU 3 juillet 2020

**Nombre de votants : 15**

**Absent non excusés :**

**Nombre de procuration :**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18H00 et constate que le quorum est atteint.

- Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Lorène LOMBARD** est désigné pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

### **OBJET : ELECTION DU MAIRE**

Le Président Georges DURAND, après avoir donné lecture des article L2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivité territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire conformément à ces dispositions légales.

Fait acte de candidature :

- Jean FERRON,
- Éric MARTINEZ

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 14

A obtenu :

Monsieur Jean FERRON : 11 voix

Monsieur Éric MARTINEZ : 3 voix

Monsieur Jean FERRON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

### **OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINT AU MAIRE**

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoint au maire

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Val d'Oronaye étant de 3,

***Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés***

**DECIDE** la création de TROIS postes d'adjoints.

**CHARGE** Monsieur Jean FERRON, le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces TROIS adjoints au maire

## **OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à **TROIS**

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, MME Chantal DONNEAUD fait acte de candidature au poste de 1er Adjoint. Il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 12

MME Chantal DONNEAUD ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé 1er adjoint et a été immédiatement installée.

Après un appel de candidature, M Yves NICOLAS fait acte de candidature au poste de 2ème Adjoint. Il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 13

M Yves NICOLAS ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé 2ème adjoint et a été immédiatement installé.

Après un appel de candidature, M Jan VAN DE ZANDE fait acte de candidature au poste de 3ème Adjoint. Il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 13

M Jan VAN DE ZANDE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé 2ème adjoint et a été immédiatement installé.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions

## **OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDEE AU MAIRE**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communale ;

2° De fixer, dans les limites de 1000€ , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un

caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 100 000.00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal jusqu'à la hauteur de 30 000€ ;

15° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ ;

16° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;

17° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 5000€ ;

20° exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

25° De demander à l'état ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

B Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celle qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

## **OBJET : INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE**

**VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2123-23.**

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**CONSIDERANT** le renouvellement du conseil municipal qui a suivi les opérations électorales du 28 juin 2020,

***Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,***

DIT qu'à la demande de Monsieur le maire, son indemnité restera sur le pourcentage de 17% et non 25,25% comme préconisé donc le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire restera le même que le mandat précédent avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020

Population < 500 habitants :

Taux voté en pourcentage de l'indice brut 1027 = **17%, soit 661.20€ brut /mois**

DIT que les crédits seront prévus aux articles 6531 au Budget Primitif de chaque année.